

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



Faculté des Sciences Juridiques et Politiques  
**Licence 1 SJ/S 2 – Cohorte B**  
*Droit des personnes et de la famille*

\*\*\*\*\*

## TRAVAUX DIRIGES

Année universitaire 2022/2023

---

### Équipe pédagogique

\*\*\*\*\*

Chargé du cours : Pr Papa Talla **FALL**

Coordonnateur : Dr Samba **DABO**

Membres :

Mme Fatou Seck **YOUM**

MM.

Karamoko K. **DEMBA**

Abdou K. **DIALLO**

Mamadou Clédon **DIOUF**

Gilbert Coumakh **FAYE**

Ousmane **MANE**

Papa k. Abel **NDONG**

Khamad **NDOUR**

Vincent D. **OUAGADJIO**

Abou **SALL**

## SÉANCE 1

Objet : INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES ET PRÉSENTATION DES SÉANCES

### Bibliographie générale (à titre indicatif)

#### I. Les traités et manuels

**CARBONNIER (J.)**, *Droit civil : La famille, l'enfant, le couple*, 21<sup>e</sup> éd., 2004

**CORNU (G.)**, *Droit civil, les personnes*, Montchrestien 13<sup>e</sup> édition, 2007.

**DIOUF (Nd.)**, *Droit de la famille. La pratique du tribunal départemental du Sénégal*, Abis édition 2011

**FULCHIRON (H.)**, **MALAUURIE (Ph.)**, *La famille*, 7<sup>e</sup> éd. LGDJ, 2020

**GARE (Th.)**, **RAYNAUD (A.)** *Droit des personnes et de la famille*, 3<sup>e</sup> éd. Ellipses, 2022.

**MALAUURIE (Ph.)**, *Les personnes : la protection des mineurs et des majeurs*, 11<sup>e</sup>éd. LGDJ, 2020.

**MALAUURIE (Ph.)** et **AYNES (L.)**, *Droit de la famille*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2020

**MAYAUX (L.)**, *Droit civil : les personnes*, éd. Ellipses, 2022

**SIDIBE (A. S.)**, *Droit civil sénégalais, Introduction à l'étude du droit, droits des personnes et de la famille*, éd. CREDILA, 2014

**TERRE (F)** et **FENOUILLET (D.)**, *Les personnes, la famille et les incapacités*, collection Précis Dalloz, 9<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2018

**TEYSSIE (B.)**, *Droit civil : Les personnes*, 23<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2021.

#### II. Les articles de doctrine

**CAMARA (F. K)**, « Le Code de la famille du Sénégal ou l'utilisation de la religion comme alibi à la législation de l'inégalité de genre », *Nouvelles Annales africaines*, n° 2, 2008, p 11 et s.

**DEVAUX (O.)**, « LA femme et la famille africaines dans les écrits des colonisateurs français des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, quelques clichés », *Revue sénégalaise de droit et science politique (ex-Droit sénégalais)*, Toulouse Capitole, n° 13, 2015-2016, p85 et s.

**DIOUF (A. A.)**, « Famille et droits de l'homme en Afrique noire : réflexions sur la rencontre de deux logiques différentes », in *Mélanges dédiés au professeur Dominique SARR*, CREDILA-L'Harmattan 2019, Tome 1, p317 et s.

**FALL (P. T.)**, « Les droits de l'homme dans la famille », *Revue sénégalaise de droit et science politique (ex-Droit sénégalais)*, Toulouse Capitole, n° 13, 2015-2016, p 137 et s.

**GUEYE (B.),** « Famille, femme et genre dans les constitutions d’Afrique subsaharienne francophone, Revue sénégalaise de droit et science politique (Ex-Droit sénégalais), Toulouse Capitole, n° 13, 2015-2016, p 125 et s.

**NDIAYE (A. T.),** « Le code de la famille du Sénégal quarante ans après son entrée en vigueur », Annales Africaines, nouvelle série, vol 2, 2015, p 157 et s.

**NDIAYE (I. Y.),** « Plaidoyer pour une réforme du code de la famille » (Kéba MBAYE et le droit de la famille) in « Administrer la justice, transcender les frontières du droit », Mélanges en l’honneur du juge Kéba Mbaye, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p 607 et s.

**NDIAYE (Nd. C.-M.),** « La notion de famille en droit sénégalais : réflexions sur l’approche d’un « Code de compromis » », in « Le droit africain à la quête de son identité », Mélanges offerts au Professeur Isaac Yankhoba NDIAYE, L’Harmattan 2021, p 891 et s.

**THIOYE (M.),** « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d’Afrique noire francophone », RIDC Vol. 57 N°2, 2005. p. 345 et s.

### III. MÉTHODOLOGIE DU COMMENTAIRE D’ARRÊT

Le commentaire d’arrêt se fait en trois étapes dont la plus importante est la lecture attentive et répétée du texte de la décision afin d’en identifier clairement les différentes composantes ainsi que leur sens. Il faut ensuite s’astreindre à un travail de recherche méthodique (consultation de manuels de droit et de revues juridiques) en vue d’établir avec exactitude le sens, la valeur et la portée de l’arrêt (ou du jugement) à commenter. Ce n’est qu’une fois tous ces éléments de connaissance rassemblés que l’on pourra procéder à la rédaction du commentaire.

#### ETAPE N°1 : LECTURE DE LA DECISION

Pour savoir très exactement ce que dit la décision de justice à commenter, il faut d’abord clairement :

1. Identifier qui dit quoi et pourquoi
2. Découvrir le problème juridique
3. Exposer la solution donnée par la juridiction qui a rendu la décision à commenter

#### 1. Identifier les différentes thèses en présence

Pour ce faire il faut distinguer suivant que la décision à commenter émane de la Cour de cassation ou des juges du fond (tribunal de première instance ou cour d’appel).

- Recenser les prétentions des parties s’il s’agit d’un jugement ou d’un arrêt de cour d’appel :

Que dit le demandeur ?

Que dit le défendeur ?

- S'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation il faut identifier :

La solution donnée par la cour d'appel, elle est précédée de la formule « au motif que.. »

La thèse du pourvoi en cassation (les arguments de l'auteur du pourvoi). Elle est annoncée par la locution « alors que... »

## 2. Découvrir le problème juridique

Pour trouver le problème juridique, autrement dit la question de droit à laquelle la décision de justice apporte une réponse, il faut confronter les thèses qui s'opposent.

- les prétentions des parties s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt d'appel

- Dans un arrêt de la Cour de cassation, la découverte du problème juridique va jaillir de l'opposition entre :

La thèse du pourvoi et la solution donnée par la Cour de cassation si on est en présence d'un arrêt de rejet.

La solution de l'arrêt attaqué (la décision rendue en appel) et la solution donnée par la Cour de cassation s'il s'agit d'un arrêt de cassation.

## 3. Exposer la solution donnée par la juridiction qui a rendu la décision à commenter

Cette étape est fondamentale car les termes « commentaire d'arrêt » sont trompeurs, en effet, l'objet du commentaire n'est pas la décision de justice dans son entier, mais uniquement la partie qui se rapporte à la solution finale. Commenter un arrêt, c'est en fait et uniquement commenter la solution, rien que la solution, toute la solution. C'est cette solution qui va être étudiée du point de vue de son sens, de sa valeur et de sa portée.

### ÉTAPE N°2 : ANALYSE DE LA SOLUTION

Le commentaire d'arrêt est un exercice qui doit permettre de répondre à des questions précises nécessitant la mise en œuvre de connaissances suffisamment maîtrisées. Le travail préparatoire de recherche, de documentation est donc primordial. Il sert à répondre aux questions suivantes autour desquelles s'articule tout commentaire d'arrêt :

- Sens de la décision ;

- Valeur de la décision ;

- Portée de la décision.

#### 1. Quel est très exactement le sens de la solution apportée au problème juridique posé, par la décision à commenter ?

Il s'agit de répondre à la question de savoir ce qu'a décidé l'arrêt et pourquoi. La solution ne doit pas être séparée de ses motifs. Le sens d'une décision de justice n'est pas toujours limpide et il peut être nécessaire de décortiquer le texte de la solution afin d'en découvrir le sens exact. Il faut être très attentif aux termes utilisés, mais parfois, il faut également tenir compte des non-dits. Il peut se révéler utile de reformuler la solution de manière à lever toute ambiguïté sur sa signification.

## 2. Appréciation critique de la solution

Il ne s'agit pas de « critiquer » (faire une évaluation négative) la solution donnée mais de la confronter à ce que dit sur la même question :

- D'abord la loi ;
- Puis la jurisprudence ;
- Enfin la doctrine.

Cette confrontation va permettre de répondre aux questions suivantes :

- La décision est-elle conforme au texte de la loi ? N'oublions pas que le juge est chargé d'appliquer la loi et non de la créer.
- D'autres décisions ont-elles été rendues relativement à la même question de droit ? Ont-elles appliqué la même solution ? Avec les mêmes motifs ou avec des motifs différents ?
- Y a-t-il débat doctrinal sur la question tranchée par le juge ? Quelles sont les opinions exprimées par les auteurs en la matière ?

## 3. Portée de la solution

Les questions à se poser :

Décision de la Cour de cassation ou décision des juges du fond (tribunal de première instance ou cour d'appel) ?

Arrêt d'espèce ou arrêt de principe ?

Arrêt des chambres réunies (assemblée plénière) ou arrêt d'une chambre isolée ?

Décision récente ou ancienne ?

Savoir quel a été l'impact ou quel est l'avenir de la solution à commenter dépend, en effet, de plusieurs facteurs :

- a. L'origine de la décision : seul un arrêt émanant de la Cour de cassation peut prétendre à une place parmi les sources du droit.
- b. La nature de l'arrêt : les arrêts de la Cour de cassation se divisent en arrêt de principe et arrêt d'espèce. L'arrêt de principe est par nature un arrêt qui entend s'imposer pour l'avenir.
- c. La date de la décision. Si c'est un arrêt ancien, il faut s'interroger sur le sort qui a été fait à la solution qu'il a apportée. A-t-elle été reprise, en termes techniques, l'arrêt a-t-il fait jurisprudence ? A-t-il influencé le législateur en donnant lieu à une loi venant consacrer ou briser cette jurisprudence ? Si c'est un arrêt récent, il faut le comparer aux décisions précédentes rendues sur la même question pour savoir s'il les confirme, s'il opère un revirement de jurisprudence ou si la Cour suprême statue pour la première fois sur cette question. C'est dans les deux derniers cas exposés que la question de la portée de la décision se posera avec le plus d'acuité.

## ÉTAPE N°3 : FICHE D'ARRÊT

Une fiche d'arrêt s'effectue en cinq rubriques distinctes

### 1° LES FAITS

Citer les faits utiles dans l'ordre chronologique de leur déroulement.

### 2° LA PROCÉDURE

Dire quelle est la procédure juridique employée en l'espèce (qui agit ? Pour demander quoi ? Et, devant quelle juridiction ?).

- Demandeur(s) et défendeur(s) en première instance (si possible).
- Juridiction concernée, et décision des premiers juges (si possible).
- Partie(s) qui interjette(nt) appel (si possible).
- Décision de la cour d'appel.
- Demandeur(s) au pourvoi, et contenu du moyen.

### 3° L'ARGUMENTATION DES PARTIES

### 4° LE OU LES PROBLÈMES DE DROIT

- Le ou le(s) problèmes de droit.
- Ce ou ce(s) problèmes de droit doivent être présentés sous forme interrogative

### 5° SOLUTION DE LA COUR

La solution de la juridiction : copie pure ou simple, ou alors résumer avec vos mots de l'attendu principal. Portée jurisprudentielle et doctrinale de la solution.

## ÉTAPE N° 4 : RÉDACTION DU COMMENTAIRE

### INTRODUCTION

L'introduction a un commentaire d'arrêt obéit à des règles strictes. Elle doit impérativement contenir les indications suivantes :

1. La date, l'origine et le thème général de la décision à commenter.
2. Le résumé des faits de façon abstraite (c'est-à-dire en évitant la personnalisation inutile)
3. L'exposé des différentes étapes de la procédure en précisant les thèses avancées et les solutions données.
4. L'énoncé du problème juridique sous forme de question posée en termes abstraits et juridiquement précis.

5. La solution (motifs + dispositif) donnée par la décision à commenter.

6. L'annonce du plan.

## LE PLAN

Il doit être composé de deux parties et de deux sous-parties équilibrées, c'est-à-dire de longueurs à peu près égales. Le plan en trois parties ou trois sous-parties est admis à titre exceptionnel. Dans tous les cas, le plan choisi doit impérativement être fondé sur la solution à commenter. S'il s'agit d'un arrêt de principe, le plan peut suivre la structure même de l'attendu de principe. En tout état de cause, le plan doit servir à mettre en valeur les idées majeures qui se dégagent de la solution et de leur confrontation avec les textes de loi, la jurisprudence et l'opinion doctrinale.

## LES DÉVELOPPEMENTS

Le commentaire d'arrêt a ceci de contraignant par rapport à la dissertation que les développements doivent tous partir d'un aspect de la solution à commenter. Il faut « coller à l'arrêt », autrement dit opérer un va et vient constant entre la théorie et la solution concrète soumise à notre appréciation.

## LA CONCLUSION

Elle n'est pas nécessaire.

## II- TERMES CLES

Le pourvoi est le recours introduit contre une décision rendue en dernier ressort

Le moyen est l'argumentation juridique développée par une partie à l'appui de ses prétentions.

La branche est la subdivision correspondant à chacun des griefs énoncés dans le moyen.

La solution est composée du motif et du dispositif.

Le motif est la justification juridique d'une décision.

Le dispositif est la partie finale d'une décision de justice qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision du juge.

L'arrêt confirmatif est l'arrêt par lequel la Cour d'appel maintient le jugement rendu en première instance.

L'arrêt infirmatif est l'arrêt par lequel la Cour d'appel annule la décision rendue en première instance en statuant elle-même sur l'affaire en fait et en droit.

L'arrêt de cassation est l'arrêt de la Cour de cassation qui annule une décision rendue en dernier ressort.

L'arrêt de rejet est l'arrêt par lequel la Cour suprême, rejetant un pourvoi en cassation, maintient la décision attaquée

L'arrêt de principe est l'arrêt où la Cour de cassation formule un des motifs de sa décision de manière volontairement condensée, générale et abstraite ou à la manière d'un texte de loi. L'arrêt de principe se signale donc par un langage d'allure législative. Il énonce une solution qui déborde largement le cadre

de l'espèce. Son niveau de généralité indique l'intention de la Cour de cassation de se conformer à l'avenir à la règle ainsi dégagée.

« au motif que » introduit la thèse de l'arrêt attaqué

« alors que » annonce la thèse du pourvoi

« mais attendu que » précède l'énoncé de la solution adoptée par la Cour de cassation.

Le chapeau est un attendu qui précède les motifs propres à l'affaire. Il les « coiffe » et les justifie.

Le visa est la référence expresse, généralement faite dans le chapeau, à un texte de loi (ex : vu l'article 831 du Code de la famille...)

Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé par une autre personne (le demandeur)

Le défenseur est la personne chargée d'assister juridiquement une partie à un procès.

L'appelant est la personne qui a interjeté appel auprès de la Cour d'appel.

L'intimé est le défendeur à l'instance auprès de la Cour d'appel.

Le jugement est la décision rendue par un tribunal.

L'arrêt est la décision rendue par une cour (cour d'appel ou Cour de cassation).

Un juge décide (< la décision du juge).

Un contrat stipule (< les stipulations du contrat).

Une loi dispose (< les dispositions de la loi).

## SÉANCE 2

Programme de révision : L'existence de la personne

Thème : **Le commencement de la personne**

Travail à faire : Commentaire guidé de l'arrêt de la Cour de cassation française, Assemblée plénière, du 29 juin 2001, 99-85.973, Publié au bulletin n° 8

**LA COUR,**

Sur les deux moyens réunis du procureur général près la cour d'appel de Metz et de Mme X... :  
Attendu que le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le fœtus qu'elle portait ; que l'arrêt attaqué (Metz, 3 septembre 1998) a notamment condamné M. Z... du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X..., avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, mais l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, l'article 221-6 du Code pénal réprimant le fait de causer la mort d'autrui n'exclut pas de son champ d'application l'enfant à naître et viable, qu'en limitant la portée de ce texte à l'enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue par la loi, et alors que, d'autre part, le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de la mère, de sorte qu'auraient été violés les articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

**I. Faire la fiche de jurisprudence**

**II. Répondre aux questions**

1. D'après l'arrêt peut-on qualifier d'homicide involontaire la perte d'un fœtus provoquée par un accident de la circulation subi par la mère ?
2. Quel est l'obstacle à la qualification d'homicide sur un enfant à naître ?
3. Sur quel principe se fonde le juge de cassation pour refuser d'étendre l'infraction d'homicide au cas de l'enfant à naître ?
4. A la lumière de cette solution, peut-on affirmer que l'embryon humain est une chose ?
5. L'enfant à naître fait-il l'objet d'une protection juridique ? Si oui par quels moyens, d'après l'arrêt ?
6. Pouvez-vous identifier en droit sénégalais des textes permettant de protéger l'enfant à naître ?
7. La protection de l'enfant à naître relève-t-elle de celle des droits subjectifs ?
8. Quelle est la différence entre les droits sénégalais et français en ce qui concerne le début de la personnalité juridique ?

Références de lecture :

**C. LABRUSSE-RIOU** et **F. BELLIVIER**, « Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé », RID comp. 2002, p. 579.

**HAUSER (J.)**, « L'Assemblée plénière et le fœtus : brèves remarques », RTD civ. 2001, p. 560.

### SÉANCE 3

Programme de révision : L'existence de la personne

Thème : **L'absence et la disparition**

Travail à faire: Résoudre les cas pratiques et faire la dissertation

#### Cas 1.

Cheikh, passionné de navigation, est parti seul à bord de son voilier de Dakar le 1<sup>er</sup> août 2015 dans le but de faire le tour du monde. Le dernier contact radio établi avec lui, le 10 septembre 2016, fait état de dommages difficilement réparables de la coque du voilier ainsi que de l'arrivée d'une violente tempête. Cheikh n'a plus donné de nouvelles et les secours, dépêchés sur place, n'ont trouvé aucune trace de lui ni du bateau.

Qu'en pensez-vous ?

#### Cas 2

En octobre 2021, Moussa et un de ses confrères journalistes sont partis faire un reportage sur la situation politique dans un pays étranger. Avant de partir, il a chargé sa sœur, Betty, de s'occuper de la gestion de ses biens pendant la période son voyage.

Quelques jours après son arrivée, une manifestation fut réprimée dans le sang. Il y eut plusieurs morts, blessés et disparus.

Aujourd'hui, l'épouse de Moussa s'inquiète pour son époux qu'elle ne parvient plus à joindre depuis quelques mois.

- 1) Comment qualifier la situation juridique de Moussa ?
- 2) Dans l'hypothèse où Betty serait choisie par le tribunal comme administratrice provisoire, quels seraient ses pouvoirs dans la gestion des biens de son frère ?
- 3) Estimant que Betty utilise les biens qui lui sont confiés à des fins personnelles, la femme de Moussa peut-elle contester son maintien en tant qu'administratrice provisoire ?

Références de lecture :

**M. GAYE**, « Procédure d'absence et sort des droits de l'absent », *Annales Africaines*, numéro spécial 2014, p 124 et s.

**M. Nd. MBAYE**, « Le divorce de l'absent », *Rev. de la Recherche Juridique*, Presse Univ. Marseille, 2010-3, p 1497 ; *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1, 2009, p 93 et s.

**B. TEYSSIE**, « L'absence (Commentaire de la loi n° 77-1447 du 28 déc. 1977) », *JCP* 1978, Chr 2911.

**M. VIVANT**, « Le régime juridique de la non-présence », *RTD Civ.*1981, p.1

**V. VEAUX**, « Absents et disparus », *D.*1947, *Chrono.* 169

Voir également Bibliographie **générale et le Code de la Famille.**

## SÉANCE 4

Programme de révision : L'étendue de la personnalité juridique

Thème : La tutelle

Travail à faire : Commentaire de l'arrêt n° 83 de la Cour suprême

**La Cour,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

[...]

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 16 novembre 2020, n° 783), que M. P K S a relevé appel du jugement ayant désigné sa sœur Mme C M A S, tutrice légale de leur frère M. D A S, majeur incapable ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 352 alinéa 4 du Code de la Famille ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le jugement ne peut être prononcé qu'après que le juge a personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle s'il en est besoin ; qu'il doit être fait mention de cette audition et de ses circonstances dans le jugement ;

Attendu que pour confirmer la décision, le jugement énonce que le juge des tutelles a bien effectué un transport au domicile du majeur incapable où il a constaté l'altération de ses facultés mentales nécessitant qu'il soit représenté de manière continue dans les actes de la vie civile ;

Qu'en statuant ainsi, sans indiquer dans sa décision les circonstances qui l'ont empêché de procéder à cette audition, le tribunal de grande instance n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen :**

Casse et annule en toutes ses dispositions le jugement n° 783 rendu le 16 novembre 2020 par le Tribunal de Grande Instance de Dakar ;

Document fourni :

### **Article 352 du Code de la famille**

#### Procédure

La requête présentée au président du tribunal départemental doit énoncer les motifs de la demande de mise en tutelle et être accompagnée des pièces justificatives, en indiquant s'il y a lieu le nom des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués et en produisant le certificat d'un docteur en médecine ayant examiné le malade.

La requête et les pièces annexes sont communiquées au ministère public qui fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et à une expertise médicale sur l'état du malade. Si le juge estime devoir procéder à la mise en tutelle d'office il fait parvenir au ministère public, avec son avis, les pièces indiquées à l'alinéa précédent.

Le Procureur de la République transmet au juge des tutelles le résultat de l'enquête diligentée à sa demande, accompagné de ses conclusions.

Le jugement ne peut être prononcé qu'après que le juge ait personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle s'il en est besoin. Il doit être fait mention de cette audition et de ses circonstances dans le jugement.

La décision est signifiée au requérant et à l'intéressé et notifiée au ministère public. L'appel est interjeté devant le tribunal de première instance qui statue selon le droit commun.

Dès le début de la procédure relative à la mise en tutelle, le juge nomme un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 347.

## SÉANCE 5

Programme de révision : L'état civil

Thème : Les actes d'état civil

Travail à faire : Commentaire guidé, respectivement, de l'arrêt n° 29 du 17 juin 2009 de la Cour suprême du Sénégal et n° 104 du 20 juillet 2005 de l'ancienne Cour de cassation du Sénégal.

**Lire chaque arrêt et répondre aux questions subséquentes**

### Arrêt n° 1 sur l'établissement de l'acte de l'état civil

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par le jugement infirmatif déféré, le Tribunal régional de Diourbel n'a pas autorisé la transcription du mariage coutumier de Aa Ac et de Ad A en le déclarant nul ;

Sur le premier moyen tiré de l'*ultra petita* en ce que, saisi d'une demande d'autorisation de transcription de mariage, le juge du fond s'est prononcé sur la nullité dudit mariage, alors que cette question ne lui avait pas été soumise ;

Mais attendu que l'*ultra petita*, non accompagné d'une violation de la loi, ne peut donner ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen tiré d'une motivation erronée mais surabondante, en ce que le juge d'appel s'est évertué à établir les effets juridiques découlant de la nullité du mariage en prenant en son compte l'article 145 du code de la famille, comme s'il était saisi à titre principal d'une demande en nullité ;

Mais attendu que le moyen est rédigé de telle façon qu'il est impossible de savoir ce qui est reproché à la décision attaquée ; qu'il ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par Aa Ac contre le jugement d'appel n° 77 du 12 juin 2008 rendu par le Tribunal régional de Diourbel ;

**I. Faire la fiche de jurisprudence**

**II. Répondre aux questions suivantes**

1. Dans quelle mesure le recours au jugement d'autorisation est-il nécessaire pour l'établissement d'un acte d'état civil ? S'il s'agit de l'enregistrement d'un mariage coutumier – comme en l'espèce – quel est le délai requis ?

2. Au regard de l'arrêt, est-il exigé du juge qu'il vérifie la régularité du mariage avant d'ordonner la transcription du mariage à l'état civil ?
3. Le juge qui se prononce sur la nullité du mariage alors qu'il était saisi d'une demande d'autorisation d'inscription est-il allé au-delà de ce qui lui est demandé ? Si oui, violerait-t-il la loi de ce chef ?

Arrêt n° 2 sur la preuve de l'état des personnes

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu les textes reproduits en annexe ;

Attendu que selon le jugement attaqué, par décision en date du 13 janvier 2000, le Tribunal Départemental de Dakar a déclaré que la succession de feu Aa Y doit être réglée selon les règles du droit musulman, rétracté le jugement d'hérédité n° 396 du 11 mars 1999 et décidé que Z C B est veuf et héritier de la défunte ;

Attendu que par le jugement déféré, le Tribunal régional a infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu Z C B veuf et héritier de feu Aa Y et, statuant à nouveau, ladite juridiction a déclaré que B n'a pas qualité d'héritier en application des articles 29 et 403 du code de la famille, décidé que le jugement d'hérédité du 11 mars 1999 sortira son plein et entier effet et confirmé le jugement entrepris pour le surplus ;

(...)

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 116, 146 et 157 du Code de la Famille, en ce que le Tribunal régional a, pour dénier la qualité d'héritier à B, soutenu que ce dernier n'a pas prouvé son lien matrimonial par un acte d'état civil en invoquant l'article 29 du Code de la Famille, alors que selon l'article 146 du même code, le mariage non constaté est valable et que le divorce ne peut intervenir que par une décision judiciaire conformément à l'article 157 du Code de la Famille ; que par conséquent, il n'est nullement nécessaire d'une pièce d'état civil pour prouver un lien matrimonial dans la mesure où notre droit positif reconnaît le mariage coutumier et que les témoignages et pièces produites au dossier permettent de prouver le lien matrimonial ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code de la Famille « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil » ;

Et attendu que le jugement retient que : « tant qu'en première instance que dans la présente procédure, le sieur B n'a prouvé ni offert de prouver, par un acte d'état civil, son lien matrimonial d'avec la dame Aa Y »

Que de ces constatations et énonciations, les juges du fond ont exactement déduit que la qualité d'héritier n'est pas établie conformément à l'article 403 du Code de la Famille et que le jugement d'hérédité n° 336 du 11 mars 1999 sortira son plein et entier effet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

**PAR CES MOTIFS**

Rejette le pourvoi de Z C B et autres formé contre l'arrêt n° 614 rendu le 28 mars 2001, par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Questions :

1. Faire la fiche d'arrêt
2. Selon la décision de cassation, la reconnaissance par le législateur d'un mariage coutumier non constaté dispense-t-elle du respect de l'article 29 du Code de la famille en vue de prouver un tel lien matrimonial ?
3. La décision de la Cour de cassation vous paraît-elle fondée en droit ?
4. Que doit faire l'époux survivant pour disposer d'un acte de l'état civil en vue de la preuve de sa qualité d'héritier ?

Lectures : (se référer à la documentation générale)

## SÉANCE 6

Programme de révision : la formation du mariage

Thème : **La nullité du mariage**

Travail à faire :

1. Dissertation : **Le mariage putatif**
2. Commentaire d'arrêt : **arrêt n° 91 du 16 novembre 2016 de la Cour suprême La COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; Sur le moyen unique :

Vu l'article 145 du Code de la Famille ;

Attendu que selon ce texte, le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et de l'autre époux, celle-ci étant présumée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que B. Seck et Mme Dème ont contracté mariage le 22 août 1988 sous le régime de la monogamie ; qu'un jugement du 4 juillet 2006 ayant prononcé leur divorce, B. Seck a interjeté appel du jugement le 13 juillet 2006 et contracté un second mariage avec Mme A le 15 juillet 2006 ; qu'après le décès de B. Seck, Mme Dème et ses enfants ont sollicité l'annulation de ce second mariage ; Attendu que pour accueillir la demande et déclarer Mme A de mauvaise foi, la cour d'appel relève qu'il a été affirmé sans aucun démenti que la dame A, ingénieur de son état, a vécu maritalement une année entière avec le sieur B. Seck avant que celui-ci ne l'épouse et ne pouvait dès lors ignorer que M. B. Seck était marié sous le régime de la monogamie ; Qu'en statuant ainsi alors que d'une part, la bonne foi des époux étant présumée, il appartenait aux demandeurs à l'annulation d'établir la mauvaise foi et que d'autre part, le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l'existence d'une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu'à déterminer les effets de l'annulation, la cour d'appel a violé la loi ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 128 rendu le 9 avril 2015 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel de Saint-Louis ;

Lectures :

**I. Y. NDIAYE**, « Le mariage à l'épreuve du droit traditionnel », Revue sénégalaise de droit, n° 36 Janvier-Juin 2011, p 13 et s.

**P. T. FALL** « Les droits de l'homme dans la famille », Revue sénégalaise de droit et science politique (ex-droit sénégalais), Toulouse Capitole, n° 13, 2015-2016, p 137 et s.

## SÉANCE 7

Programme de révision : La filiation

Thème : **L'établissement de la filiation**

Travail à faire : Commentaire de l'arrêt n° 68 du 17 juin 2015 de la Cour suprême, Chambre civile et commerciale.

**La Cour suprême,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de l'incompétence :

Vu les articles 196, 215, 272 du code de la famille et 9 du décret n° 84-1194 du 20 octobre 1994 fixant la composition des cours d'appel, des tribunaux régionaux et départementaux, ensemble les articles 114 du code de procédure civile et 4 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon ces textes, que d'une part, le tribunal d'instance, [ancien tribunal départemental est seul compétent pour connaître de l'action en indication de paternité dont l'objet est d'obtenir, pour l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, des aliments de celui qui sera indiqué comme son père ; que d'autre part, si le tribunal est incompetent en raison de la matière, il renvoie d'office l'affaire devant la juridiction qu'il estime compétente ;

Attendu que la cour d'appel de Dakar a confirmé le jugement du tribunal régional de Ziguinchor qui a indiqué Ae Ad comme étant le père d'Ah Ai Ae Aj, sans relever que cette juridiction, incompetent en la matière, devait renvoyer l'affaire devant le tribunal départemental ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 256 rendu le 26 juin 2012 par la cour d'appel de Dakar ;

Questions :

1. D'après la Cour suprême, quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'action en indication de paternité ?
2. Selon vous, pourquoi le tribunal de grande instance (ancien tribunal régional avant la réforme de l'organisation judiciaire de 2014) est incompetent pour connaître d'une telle demande ?
3. Le succès de l'action en indication de paternité crée-t-il un lien juridique « père et fils » entre l'enfant bénéficiaire et le débiteur ?

Lectures :

**D. NZOUABETH**, « L'enfant incestueux en droit sénégalais », Annales Africaines n° Spécial 2021, p 109 et s.

**K. MBAYE**, « De la filiation naturelle en droit sénégalais », Rev. Jur. et Pol., Vol. 31, 1977 - 2, p 407 et s.